Section Français du monde ADFE Thaïlande

Lettre d'informations
FRANÇAIS DU MONDE - ADFE
Section THAÏLANDE - BIRMANIE

———— Mardi 20 mai 2025 ————

Le nouveau simulateur est disponible !

📌 **TOUT D'ABORD UN PETIT RAPPEL**

La date limite pour la déclaration en ligne des impôts des non-résidents est fixée au **22/05/2025**. Si vous ne l'avez pas encore fait, il ne vous reste que peu de temps pour vous acquitter de vos obligations déclaratives !

Le simulateur conçu par notre compatriote, Monsieur Bernard RIBET, est maintenant disponible dans sa nouvelle version.

📎 Vous devez utiliser cette adresse pour accéder à cette dernière version 2025 :
https://simulateur-br-2025.vercel.app

Cette année encore, nous avons la possibilité de vous faire profiter gracieusement de cette belle initiative citoyenne. Nous avons accompagné celle-ci en diffusant ce simulateur au-delà même de la Thaïlande et en initiant un financement participatif par le biais d'une cagnotte en ligne afin de soutenir sa mise en ligne.

Au-delà de l'aide très utile apportée à de nombreux non-résidents qui ont pu ainsi se faire rembourser par le fisc des sommes indues, nous avons essayé de démontrer qu'il est possible de produire un simulateur qui prenne en compte la spécificité de notre imposition. Nos autorités fiscales françaises se doivent de placer la mise au point de cet

outil parmi les priorités de leurs préoccupations, afin de prendre le relais indispensable pour les années futures.

Notre association, FRANÇAIS DU MONDE, accentuera sa pression auprès de nos élus afin que les décideurs prennent enfin en compte cette revendication légitime !

Cette nouvelle version proposée aujourd'hui est à jour pour les **revenus 2024**.
Son auteur précise qu'elle contient aussi les paramètres à appliquer depuis les revenus de 2018 : il suffit de sélectionner l'année que vous souhaitez contrôler pour que les calculs se fassent automatiquement avec vos propres revenus et les critères spécifiques à chacune des années.

Il semblerait que beaucoup de personnes utilisent encore les simulateurs de Bercy pour calculer un impôt pour un non-résident fiscal en France.
C'est une erreur de les utiliser, car ils ne sont pas prévus pour la fiscalité particulière des non-résidents. C'est clairement annoncé sur le site web de Bercy (https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2025/).

Deux phases d'utilisation du simulateur que nous mettons en ligne :
D'abord, le simulateur calcule les impôts au taux minimum et au taux moyen, et fournit

un rapport personnalisé avec conseils et suggestions. Ce rapport précise aussi l'impôt que vous paieriez si vous n'étiez pas non-résident. C'est la phase que l'on utilise principalement en période de déclaration.

Puis, lorsque vous recevez l'avis d'imposition, le simulateur permet de vérifier si cet avis correspond ou non à votre profil fiscal. Là aussi, il fournit un rapport très précis, qui contient très souvent une suggestion de texte pour la réclamation à envoyer à Noisy.

Cette réclamation peut demander la réduction des mensualités à payer, voire leur annulation si vous n'êtes pas imposable. Le cas échéant, elle précise les éventuelles sommes à rembourser.

Vous devez contrôler votre avis dès sa parution, en principe dans les derniers jours de juillet.

Attention : plus vous tardez à faire votre réclamation, plus la régularisation par l'administration sera longue et source de complications supplémentaires.

Comment fonctionne le simulateur ?

Aussitôt les trois pages d'accueil passées, le simulateur vous invite à renseigner les généralités de votre profil. Selon vos réponses à cette page, le simulateur n'affichera que les pages nécessaires à votre cas. Il existe 31 pages dans le simulateur, et pour la quasi-totalité des utilisateurs, aucune de ces personnes ne verra toutes les pages.

Le "moteur" du simulateur contient un millier d'algorithmes et 50 000 lignes de code informatique pour permettre un fonctionnement à la fois simple et précis.

Le simulateur est une application qui ne se télécharge pas et ne prend donc aucune place sur votre matériel (téléphone, tablette, ordinateur).

L'application ne dépose aucun cookie sur votre appareil et aucune de vos données personnelles n'est conservée sur notre serveur lors de l'utilisation. Votre anonymat est parfaitement respecté. Il n'y a même pas de compteur de fréquentation.

Après avoir quitté l'application, si vous vous reconnectez pour effectuer une nouvelle simulation, il faudra renseigner à nouveau tous vos éléments.

Pourquoi se servir du simulateur ?

Cocher la case "je demande le taux moyen" **n'entraîne JAMAIS** que l'avis de fin juillet soit en taux moyen.
Cette bizarrerie est également présente sur l'avis provisoire nommé ASDIR (avis de situation déclarative de revenus), que l'on reçoit dans son espace personnel en fin de déclaration.
Dans le cas des non-résidents, les deux avis sont quasiment toujours identiques.

Pour confirmer ces propos, voici en copié-collé la réponse du 18 avril 2024 de la directrice de Noisy à la question posée par Monsieur RIBET à ce sujet :

« Et il n'y a rien de changé depuis lors, malgré les propos imprécis énoncés pendant la dernière vidéo de Noisy le 09 mai 2025.
L'ASDIR a été mis en place pour les non-résidents par assimilation à la pratique destinée aux résidents (une vingtaine de millions de foyers), en sortie automatisée, mais cet ASDIR n'est pas exact dans une partie des situations rencontrées par les non-résidents, et les libellés ne sont pas forcément adaptés. Nous le savons.
Notre administration centrale ne sait pas faire mieux pour les 270 000 particuliers non-résidents, compte tenu des spécificités de leur fiscalité qui, comme vous le savez, n'est pas automatisée dans toutes ses dimensions et n'entre pas dans les tuyaux de calcul utilisés pour les résidents.
En particulier, la RAS spécifique des non-résidents ou le taux moyen ne sont pas automatisés comme il conviendrait dans les calculs. Ne prenez donc cela que comme une indication incertaine, ce n'est en aucune façon un avis d'imposition fiable. Il y a des contribuables pour lesquels l'indication est exacte, pour d'autres non. »

À la lecture de cette réponse, on ne peut que conclure que **l'administration centrale ne se préoccupe pas réellement des spécificités des non-résidents**.

Que disent vraiment l'ASDIR et l'avis de fin juillet ?
La somme à payer mentionnée sur ce document est la **RAS (retenue à la source)** à payer, éventuellement diminuée de la RAS déjà prélevée durant l'année par votre caisse de retraite ou votre employeur.
Or, **la RAS n'est pas l'impôt**, comme cela est dit dans ces documents.

- Il peut arriver que la RAS demandée soit **supérieure** à l'impôt au taux minimum.
- Il arrive très souvent que la RAS demandée soit **supérieure** à l'impôt au taux moyen.
- Il arrive fréquemment que ces deux avis indiquent « vous n'avez rien à payer au titre de vos revenus de l'année », ce qui est un libellé **hautement trompeur**.

Le montant de l'impôt au taux moyen **ne s'applique que sur réclamation** à partir de l'avis de fin juillet. C'est ce que Noisy appelle une **« réclamation contentieuse »**, une dénomination qui n'incite guère les contribuables à entamer cette démarche.

La seule différence visible sur ces avis, lorsque l'on a coché la case « je demande le taux moyen », est la présence d'une ligne **« Application du taux moyen (art.197 A du CGI) »** avec, dans la 3e colonne, un pourcentage qui peut être nul ou supérieur.
Mais **en aucun cas**, le montant de l'impôt au taux moyen n'est mentionné dans la 4e colonne de droite.

Des particularités à bien comprendre

Le taux moyen n'est peut-être **pas applicable à votre profil fiscal**.
Le taux moyen n'est applicable **que si l'impôt au taux moyen est INFÉRIEUR** à celui au taux minimum. L'arithmétique du calcul de ces deux impôts peut conduire, selon votre profil fiscal, à ce que ces deux impôts soient égaux ou que celui au taux minimum soit inférieur. Dans ces deux cas, **vous n'êtes pas éligible au taux moyen.**

FINANCES PUBLIQUES

Des exemples basés sur les revenus 2024 :

- Un célibataire expatrié avec une pension de 53 189 € à déclarer aura un impôt de 3 836 € égal au taux minimum **et** au taux moyen. Légalement, il sera au taux minimum car le taux moyen **n'est pas inférieur**.
- À 53 190 €, il passe au taux moyen, avec un impôt de 3 836 € au lieu de 3 837 € au taux minimum. C'est ce qu'on appelle **l'effet de seuil**.
- À 18 700 €, son impôt serait de 1 €, et non recouvrable car **inférieur au seuil de 61 €**, en dessous duquel l'administration ne fait pas payer. Cela **ne signifie pas** que vous êtes non imposable.
- Tous les célibataires avec une pension 2024 comprise entre 53 189 € et 18 700 € **ne peuvent pas** être au taux moyen, mais l'impôt qu'ils paient reste cependant **toujours inférieur** à ce qu'ils paieraient s'ils n'étaient pas expatriés.

Que dit le CGI sur le taux moyen ?

Il stipule que, pour l'obtenir, vous devez fournir un document du fisc de votre pays de

résidence prouvant que vous (et/ou votre conjoint) n'avez pas de revenus locaux, ou au contraire que vous en avez.

Depuis plusieurs années, une dérogation à cette obligation était admise.
Cette dérogation exceptionnelle risque-t-elle de devenir caduque, en raison de l'obligation de déclarer au fisc thaïlandais, à partir de cette année 2025, le montant de nos transferts effectués en 2024 ?
Le document du fisc thaïlandais pourrait rapidement devenir **obligatoire** pour bénéficier du taux moyen, comme le laissent craindre certaines réponses de la DINR.

Vu que certains compatriotes se sont heurtés au refus de certains bureaux du Revenu Office à travers notre pays d'accueil d'enregistrer leur déclaration d'imposition, notre association demandera, via plusieurs canaux, que la DINR poursuive sa politique de tolérance et continue d'accepter les **déclarations sur l'honneur**. Le cas échéant, nous examinerons les recours possibles.

Nous reviendrons sur ce sujet dès que nous obtiendrons des informations supplémentaires de nos autorités françaises.